

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/olivet distribution/arrêté  
préfectoral définitif

ORLEANS, le 29 août 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
imposant à la société OLIVET DISTRIBUTION  
une surveillance des eaux souterraines au droit de la station service qu'elle exploite  
au 181, rue d'Artois à OLIVET**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II et le titre I du livre V et plus particulièrement l'article L.512-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 autorisant la SA OLIVET DISTRIBUTION (enseigne LECLERC) à étendre la capacité de distribution de la station service implantée à OLIVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société OLIVET DISTRIBUTION ;

**VU** la lettre du préfet du Loiret en date du 22 avril 2011 donnant bénéfice des droits acquis à la Société OLIVET DISTRIBUTION au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du régime de l'enregistrement pour la distribution de carburant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite de la station service du 11 octobre 2012 ;

**VU** l'étude de la société ATI réalisée le 16 janvier 2013 relative aux sondages de contrôle de la qualité des sols mettant en évidence une pollution des sols et de la nappe souterraine ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juillet 2014 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'étude de la société ATI Services a mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines à proximité de l'ancienne canalisation enterrée qui a généré une fuite de carburant de SP98 au niveau de la station-service E. LECLERC ;

**CONSIDERANT** la pollution avérée par des hydrocarbures en C5-C10 et des BTEX des eaux de la nappe des calcaires de Beauce prélevées au droit de la station de lavage située à proximité immédiate de la station-service E. Leclerc ;

**CONSIDERANT** que la surveillance des eaux souterraines au droit du site nécessite de définir une périodicité d'analyses ainsi que la désignation des paramètres à surveiller lors de ces analyses ;

**CONSIDERANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article L.512-3 du Code de l'environnement, sont applicables à la société OLIVET DISTRIBUTION (enseigne LECLERC) pour les installations qu'elle exploite au 181 rue d'Artois à OLIVET (45160).

### **Article 2 : Auto surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

### **Article 3: Dispositifs de surveillance des eaux souterraines**

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de 3 piézomètres (un ouvrage amont et 2 aval a minima).

La définition de l'implantation et des caractéristiques techniques des ouvrages font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable.

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Les ouvrages sont conçus et réalisés (la complexion et conditions de foration) pour garantir l'absence de transfert des pollutions entre les milieux et permettre la caractérisation des substances visées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils sont réalisés afin d'éviter toute mise en contact entre les différentes nappes et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation effective des ouvrages de prélèvement.

#### ***Article 3.1 : Fréquence des analyses***

Deux fois par an, en périodes de "hautes eaux" et "basses eaux", les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

#### ***Article 3.2 : Nature des analyses***

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- les hydrocarbures totaux (HCT – fraction C5-C10 et C10-C40),
- le Méthyl-tertio Butyl Ether (MTBE),
- l'Ethyl-Tertio Butyl Ether (ETBE),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEXN),
- les composés organo-halogénés volatils (COHV).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Une attention particulière est apportée à la gestion des eaux de purge afin que ces dernières ne constituent pas une nouvelle source de pollution.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

### ***Article 3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines***

Chaque campagne d'analyses fait l'objet d'un rapport comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses et leur comparaison aux valeurs de référence en vigueur, ainsi qu'aux résultats d'analyse des eaux du forage de la station de lavage,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats,
- les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs de référence en vigueur.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Après chaque campagne d'analyse, les résultats et leur interprétation sont transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### ***Article 3.4 :***

Si nécessaire, à l'issue des résultats des deux premières campagnes d'analyses ("hautes eaux" et "basses eaux"), l'exploitant met en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires l'impact constaté dans le rapport susvisé réalisé par ATI Services et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...),
- D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générés par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

### ***Article 3.5 : Arrêt de l'auto surveillance des eaux souterraines***

Tous les 4 ans, l'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et remet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse récapitulant les résultats, interprétant ces résultats et proposant les mesures à prendre au terme des 4 ans (poursuite de la surveillance des eaux souterraines ou abandon).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

### **Article 4: Délais d'applications**

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 6: Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 7 - diffusion**

Le Maire d'OLIVET est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'OLIVET au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

### **Article 8 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'OLIVET, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 août 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Maurice BARATE**

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## **DIFFUSION :**

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société OLIVET DISTRIBUTION
- ❑ M. le Maire d'OLIVET
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie